

Requête en REFERE-LIBERTE (copie anonymisée)
(article L.521-2 du code de justice administrative)

introduite le 28 avril 2019 devant le
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

- POUR :**
- 1) COMITE DE DEFENSE LES HAUTS DE BADONES – MONTIMAS (CDHBM),**
association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901
(déclaration du 15 décembre 1992 à la sous-préfecture de Béziers, JO du 30/12/1992)
ayant son siège social à Béziers (34500), 1016, chemin de Badones (V.C. n°11)
(courriel : comite.badones-montimas@laposte.net)
représentée par son président en exercice,
régulièrement habilité en vertu des dispositions de l'article 8 des statuts (pièce n°25)
 - 2) M.** , né le , demeurant
à Montimas, 34500 BEZIERS,
 - 3) Mme** , née le , demeurant
à Montimas, 34500 BEZIERS,
 - 4)** , entreprise immatriculée sous le RCS
dont le siège est situé à Montimas, 34500 BEZIERS
 - 5) M.** , né le , demeurant
à Montimas, 34500 BEZIERS,
 - 6) Mme** , née le , demeurant
à Montimas, 34500 BEZIERS,
 - 7) M.** , né le , demeurant
à Montimas, 34500 BEZIERS,
 - 8) Mme** , née le , demeurant
à Montimas, 34500 BEZIERS,
 - 9) M.** , né le , demeurant
à Montimas, 34500 BEZIERS,
 - 10) Mme** , née le , demeurant
à Montimas, 34500 BEZIERS,

CONTRE : Le **PREFET DE L'HERAULT**,
Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER CEDEX 2

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS-MEDITERRANEE**
représentée par son président
dont le siège est situé 39, boulevard de Verdun, 34500 BEZIERS

NOTE LIMINAIRE :

Le présent recours concerne une situation qui a déjà donné lieu à deux décisions du juge des référés-liberté du Tribunal administratif de Marseille en date du 8 janvier 2019 (pièces n°33 et 34).

En effet, alors que, à la date de ces décisions, des travaux étaient en cours d'exécution pour mettre fin à la situation dénoncée, les travaux en question n'ont pas eu les résultats escomptés et les atteintes graves et manifestement illégales aux libertés fondamentales invoquées, non seulement perdurent mais, dans certains cas particuliers, dont ceux des requérants, se sont aggravées.

C'est ce qui motive la nouvelle saisine du juge des référés-liberté.

I – LES FAITS

Historique de la situation :

Depuis le 1er janvier 2012, la Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée (CABM) exerce, et tout ou partie, sur le territoire des dix-sept communes qu'elle regroupe (treize à l'origine), la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés (compétence auparavant exercée par les communes de son territoire).

A ce titre, la CABM exploite deux sites relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) situés sur la commune de Béziers :

- l'usine VALORBI (auparavant dénommée UVOM), centre de tri des ordures ménagères, située route de Bédarieux,
- et l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND, auparavant dénommée CET, centre d'enfouissement technique, plus communément appelé « décharge ») située au lieu-dit Saint-Jean de Libron, sur le chemin rural numéro 61 (quartiers des Hauts-de-Badones et Montimas), objet de plusieurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dont le dernier en date du 8 février 2018 (n°2018-I-144) portant sur une autorisation d'enfouissement totale de 1.100.000 tonnes jusqu'en 2029 (pièce n°28).

Il est précisé ici que le Comité de Défense les Hauts-de-Badones – Montimas demande par ailleurs l'annulation, par le juge administratif, de ce dernier arrêté (requête n°1802790 enregistrée par le Tribunal administratif de Montpellier le 11 juin 2016 puis renvoyée, le 5 décembre 2018, au président de la section du contentieux du Conseil d'État, en application des dispositions de l'article R.312-5 du code de justice administrative, enregistrée au Tribunal administratif de Marseille le 27 décembre 2018 sous le numéro 1810844-5).

Les déchets ménagers et assimilés, autrement dénommés ordures ménagères, collectés sur la commune de Béziers et sur plusieurs autres communes environnantes (membres de la CABM ou non), sont acheminés, dès la collecte effectuée, vers l'usine VALORBI.

Par un procédé de tri mécano-biologique (ou TMB), les ordures ménagères doivent être transformées, pour partie, en compost. Les autres matières, non fermentescibles, présentes dans les ordures, font l'objet, après un tri sommaire en début de processus ou après séparation à l'issue de la fermentation, soit d'un recyclage, soit d'un enfouissement à l'ISDND de Saint-Jean de Libron.

Ce dernier site reçoit aussi directement des déchets inertes et des déchets ultimes issus d'autres filières de tri de la partie ouest du département l'Hérault en tant qu'ICPE relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, régie par les dispositions du code de l'environnement et par celles de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Alors que, depuis une quinzaine d'années, les riverains n'avaient à se plaindre de nuisances olfactives liées à l'installation que deux à trois fois par an, sur des durées limitées de deux ou trois jours, des nuisances apparaissaient, de façon plus intense et fréquente à l'automne 2017 (pièce n°1, réclamation de M. et Mme [redacted] en date du 19 septembre 2017), puis devenaient récurrentes à partir du mois d'avril 2018, après le début d'exploitation du casier n°4 (pièces n°2, plan de l'installation en 2016, et n°50, plan des casiers).

Il apparaissait alors que pouvait être en cause l'absence de recouvrement quotidien des déchets apportés par de la terre, comme prescrit dans l'arrêté du 9 février 2018 (article 9.1.2.4, pièce n°27).

Des réclamations étaient adressées aux services préfectoraux par les habitants du quartier incommodés.

L'association de quartier organisait une réunion publique le 14 mai 2018 (pièce n°3, article de presse) à laquelle participaient deux représentants de la CABM, M. Jean-Claude RENAU, vice-président en charge du traitement des déchets et M. Philippe DONNADIEU, directeur de la transition énergétique et de la gestion des déchets.

Devant le mécontentement des habitants présents, M. RENAU annonçait alors des mesures et orientations :

- pose d'un dispositif de brumisateurs pour retenir les odeurs,
- recherche de possibilité d'une étude des odeurs,
- étude de la possibilité de se fournir en terre de recouvrement, moins argileuse,
- information des habitants (via l'association de quartier) en cas de problèmes générant des odeurs.

A la suite de cette réunion, l'association de quartier adressait à la préfecture de l'Hérault, le 16 mai 2018, 40 réclamations individuelles, assortie de la demande « que cessent les dysfonctionnements et modes d'exploitation à l'origine des problèmes constatés et dénoncés, spécialement en matière d'odeurs » (pièce n°4).

Une lettre accusant réception de ces plaintes, signée par la chef du bureau de l'environnement au sein de la direction des relations avec les collectivités locales, indiquait que leur transmission avait été faite à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), Unité départementale de l'Hérault, et indiquait « je ne manquerai pas de vous tenir informé des suites qui auront été réservées à votre courrier » (pièce n°5).

Les odeurs persistant, d'autres plaintes étaient adressées à la préfecture de l'Hérault par des habitants (par exemple, réclamation de M. et Mme [redacted], avec deux enfants en bas âge, pièce n°6), puis, à nouveau, par l'association de quartier.

C'est ainsi que, en date du 25 juin 2018, l'association adressait au préfet les réclamations de sept salariés de [redacted], entreprise proche de l'installation et dénonçait, une fois de plus, les conditions d'exploitation du site, faisant apparaître l'absence de recouvrement de terre et suspectait des apports de matières fermentescibles dans des proportions importantes (pièce n°7).

Par ce courrier, il était demandé au préfet « de diligenter tout contrôle adéquat et de prendre toutes

les mesures qui s'imposent afin que cessent au plus tôt les nuisances subies » (pièce n°7).
Une nouvelle lettre d'accusé de réception, identique à celle du mois de mai, suivait (pièce n°8).

Lors de la réunion de la commission de suivi de site en sous-préfecture de Béziers le 3 juillet 2018, la question de odeurs avait été inscrite à l'ordre du jour, à la demande des associations. Il était alors à nouveau démontré par l'association de quartier, photographies à l'appui, que les déchets n'étaient pas tous recouverts quotidiennement, comme l'impose pourtant l'arrêté d'autorisation du site, et la question de l'apport de déchets organiques plus importants était posée, sans qu'elle reçoive de réponse claire (pièce n°9, compte-rendu du 12 novembre 2018).

Les représentants de la CABM confirmaient, de leur côté, qu'une « rampe d'asperseurs de produit masquant d'odeurs » avait été positionnée, qu'une étude sur les dégagement gazeux était en cours et qu'une opération de dégazage était programmée à compter du 12 juillet.
Pour le directeur de la gestion des déchets, M. DONNADIEU, cette opération devait apporter « une nette amélioration dès lors que le massif de déchets sera mis en dépression » (pièce n°10, courriel de M. DONNADIEU en date du 3 juillet 2018).

Il était aussi annoncé, à la suite de l'opération de dégazage, une opération de talutage pour que la partie du dôme à découverte puisse être recouverte (pièce n°9, compte-rendu de la CSS).

Las, aucune de ces mesures ne devait supprimer les dégagements d'odeurs et de gaz qui, non seulement ne cessèrent pas, mais s'aggravèrent (voir, par exemple, la réclamation de Mme en date du 22 juillet 2018, pièce n°11).

L'association de quartier adressait alors, en date du 28 novembre 2018, pour la troisième fois, des réclamations au Préfet de l'Hérault en lui demandant « d'agir afin que cette situation anormale cesse au plus tôt » et de communiquer les compte-rendus des contrôles qui auraient été effectués, les mises en demeure qui auraient été adressées à l'exploitant et les réponses qui auraient été apportées (pièce n°12).

Aucune suite ne devait être donnée aux demandes de communication de documents et la suite des événements et démarches devait permettre d'établir que, à fin novembre 2018, soit 14 mois après les premières plaintes adressées à la préfecture en septembre 2017, 6 mois après l'envoi de 40 réclamations au mois de mai 2018, une seule visite d'inspection avait été réalisée, seulement le 30 octobre 2018 (pièce n°44) et aucune mise en demeure n'était encore intervenue.

Parallèlement aux interpellations et aux réclamations formulées ou transmises par l'association de quartier, s'était constitué, à l'initiative de M. , un collectif d'habitants, dénommé « Droit à un air sain à Montimas », qui multipliait les démarches auprès des responsables, notamment auprès de la préfecture de l'Hérault (par exemple, pièce n°13, lettre en date du 29 juin 2018).

Le collectif recueillait des témoignages d'habitants du quartier dont l'état de santé se trouvait détérioré par les émanations d'odeurs et de gaz de la décharge (exemple avec le cas de Mme , souffrant d'une inflammation diffuse des voies aériennes supérieures, pièces n°14 et 15, certificat médical, et nouvelles pièces, n°55.1 à 55.7) et faisait réaliser des constats de la présence d'odeurs par un huissier de justice chez plusieurs habitants du quartier les 6, 13 et 15 novembre 2018 (pièce n°16).

Sans réaction de la part des services de l'État, le collectif créait, sur internet, un blog relatant la situation, les faits observés ou découverts et les démarches effectuées (pièce n°29, copie des pages publiées).

Il interpellait aussi directement le préfet de l'Hérault dans une lettre ouverte publiée le 3 novembre 2018 dans l'hebdomadaire local « Le Petit Journal » (pièce n°30). Etaient mis en avant, à cette occasion, les inquiétudes pour la santé des habitants du quartier exposés, selon toute vraisemblance, à des émanations d'hydrogène sulfuré, et formulée la demande d'une fermeture du site, le temps de réaliser « une étude d'impact sérieuse par un bureau d'experts indépendant ». Aucune suite n'était donnée à cette lettre.

Le collectif s'interrogeait aussi sur l'apport massif de compost sur le site (pièce n°17, lettre à la mairie de Béziers en date du 17 novembre 2018, avec photographies). Aucune autorité n'apportait alors des clarifications sur cette situation anormale que devait confirmer, ultérieurement, le rapport de la Chambre régionale des comptes publié le 1^{er} mars 2019 (voir plus loin).

Le 1^{er} décembre 2018, le collectif « Droit à un air sain à Montimas », soutenu par l'association de quartier, organisait une manifestation de protestation sur la route départementale n°28, sur le rond-point du Trou de Pomarède, à l'entrée du quartier, rassemblant 150 habitants du quartier et réunissant plus de 1.500 signatures sur une pétition (pièces n°18 à 20, articles sur le site internet de France Bleu Hérault, le 30 novembre 2018, et dans le quotidien Midi Libre des 30 novembre et 2 décembre 2018).

Le collectif écrivait ensuite au Préfet de l'Hérault, le 5 décembre 2018, en lui décrivant les impacts des émanations de la décharge constatés chez les riverains et en lui demandant de mettre en demeure l'exploitant de faire cesser les nuisances (pièce n°21).

Venu à la rencontre des habitants du quartier manifestant le 1^{er} décembre 2018 sur le rond-point du Trou de Pomarède, le maire de Béziers, adressait, en date du 6 décembre 2018, un courrier au Sous-préfet de Béziers faisant état des nuisances subies et de leur effets délétères et lui demandant « de bien vouloir vous assurer que cette décharge respecte la réglementation relative à l'environnement et aux installations classées » et « de tout mettre en œuvre pour qu'il soit mis fin à cette gêne de plus en plus importante pour les riverains » (pièce n°22).

Sortant enfin de sa torpeur, la CABM proposait la tenue d'une réunion, le 12 décembre 2018, avec les représentants de l'association de quartier et quelques riverains. Mais, compte tenu de son refus d'organiser une réunion à l'intention de tous les habitants du quartier concernés, l'association de quartier refusait de participer à cette réunion (pièce n°23, échange de courriels) et les représentants du collectif protestaient devant les bureaux de la CABM et remettaient une lettre de réclamation (pièce n°31).

La saisine du juge des référés-liberté en date du 17 décembre 2018 :

N'ayant aucune confiance dans les engagements de la CABM, l'association de quartier saisissait, pour la quatrième fois, par courrier en date du 10 décembre 2018, le Préfet de l'Hérault, afin qu'il convoque, dans les meilleurs délais, une réunion extraordinaire de la commission de suivi de site aux fins :

- de présentation des résultats de l'étude des odeurs réalisée par l'exploitant ;
- de présentation de l'étude hydrogéologique prévue dans l'arrêté du 9 février 2018 et de l'étude précédente qui avait été réalisée ;
- d'analyse des causes des odeurs ressenties depuis l'automne 2017 ;
- de présentation des contrôles et démarches effectués par les services de l'Etat depuis l'apparition du problème des odeurs ;
- de présentation des mesures qui doivent être prises par l'exploitant pour remédier au problème des odeurs de façon définitive (pièce n°24).

En l'absence de garanties sur la mise en œuvre de mesures aboutissant à la disparition des émanations olfactives et gazeuses de la décharge, toujours présentes, le Comité de Défense les Hauts-de-Badones d'une part, quatre habitants du quartier et deux entreprises d'autre part, saisissaient, le 17 décembre 2018, le juge des référés-liberté du Tribunal administratif de Montpellier aux fins :

- de prescription d'une étude portant sur les risques sanitaires auxquels sont exposés les habitants des secteurs soumis aux émanations de l'installation,
- d'injonction de mise en demeure de la CABM, par le Préfet de l'Hérault, pour la prise de toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser les émissions nuisibles d'odeurs et de gaz,
- de faire procéder au recouvrement quotidien du casier n°4 en cours d'exploitation,
- de faire cesser les apports en déchets non stabilisés en provenance de l'usine Valorbi (pièce n°32, requête et deux notes en délibéré produites par le CDHBM).

Par ordonnance du 8 janvier 2019, le juge des référés-libertés rejetait les requêtes au motif que la condition d'urgence, au sens de l'article L.521-2 du code de justice administrative, ne pouvait être « en l'espèce et en l'état de l'instruction, regardée comme satisfaite » (pièce n°33, ordonnance n°1810855, pièce n°34, ordonnance n°1810790).

Bien que reconnaissant qu'il n'était pas contesté en défense que les dysfonctionnements de l'installation de stockage en cause étaient « à l'origine de nuisances importantes pour le voisinage, notamment d'émanations nauséabondes qui perturbent la vie quotidienne des habitants », le juge appuyait sa décision, pour l'essentiel, sur le raisonnement suivant, identique dans les deux décisions :

« Il résulte néanmoins de l'instruction que l'exploitant en a identifié les causes principales et qu'il a entrepris de faire réaliser des travaux, d'urgence et structurels, destinés à y remédier. »

[...]

« Si le comité requérant a fait part, dans ses écritures et à l'audience, de ses doutes quant à l'efficacité des mesures entreprises et bien qu'il ait pu légitimement espérer une réponse plus réactive de l'exploitant aux nuisances constatées, aucun élément du dossier, y compris les observations complémentaires formulées dans les notes en délibéré, ne permet raisonnablement de présumer, en l'état de l'instruction, que les travaux dont la mise en œuvre n'est au demeurant pas totalement achevée à la date de l'ordonnance, seraient inappropriés et insuffisants. »

Les travaux alors prévus, aux dires de la CABM repris dans les décisions du juge des référés devaient consister, au mois de janvier, en :

- la mise en place d'une nouvelle ligne d'affinage à l'usine Valorbi dont il était attendu la réduction de 80 % de la part de déchets à forte teneur en matière organique ;
 - l'externalisation des déchets non stabilisés en provenance de Valorbi vers un site de traitement plus approprié à Narbonne ;
 - le forage de deux puits supplémentaires pour capter le biogaz ;
- et dans le courant de l'année 2019, en :
- l'étanchéification du talus d'exploitation bordant le futur casier 5 par la mise en place d'une membrane conforme à l'arrêté d'exploitation ;
 - l'ajout de drains de captage du biogaz le long du talus ;
 - l'installation de capteurs sur le site.

La situation récente (postérieure aux ordonnances de référé du 8 janvier 2019) :

Las, il sera démontré dans le présent recours que, non seulement les doutes émis, lors de la précédente procédure en référé, sur l'efficacité des mesures entreprises étaient fondés, puisque, près de quatre mois plus tard, les émanations d'odeurs et de gaz non pas cessé, mais encore que la situation se trouve aujourd'hui aggravée, tant sur le plan sanitaire que sur le plan technique, du fait

des graves erreurs d'exploitation commises, de l'incapacité de l'exploitant à gérer la situation et de la défaillance des services de l'État.

En effet, alors que le Préfet de l'Hérault, en date du 29 janvier 2019, mettait, enfin, l'exploitant en demeure de prendre, avant le 6 février 2019, une série de mesures précises dont « les dispositions nécessaires pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage et que le captage du biogaz produit s'effectue de façon optimale » et lui demandait de justifier, avant fin février 2019, « de l'efficacité des travaux réalisés sur le captage et l'étanchéité du réseau de collecte du biogaz » (pièce n°35, arrêté n°2019-I-093), il était constaté, par les riverains et habitants de quartiers plus éloignés, que cette mise en demeure n'avait pas eu l'effet escompté.

Le collectif « Droit à un air sain à Montimas » adressait alors, le 22 février 2019 (pièce n°36), puis le 21 mars 2019 (pièce n°37), de nombreux messages de plaintes et réclamations officielles faisant état de la persistance des odeurs et de troubles physiologiques associés (irritation des yeux et des voies respiratoires, toux, maux de tête, etc.).

Ne pouvant convoquer officiellement la commission de suivi de site de l'ISDND, dont le renouvellement de la composition était en cours, le Sous-préfet de Béziers réunissait à la sous-préfecture, le 26 mars 2019, les membres sortants de la CSS et les représentants du collectif « Droit à un air sain à Montimas » au sujet des « nuisances olfactives récurrentes » (pièce n°37, convocation).

Dans la perspective de cette réunion, l'association de quartier et le collectif étaient invités à formuler des questions auxquelles il devait être apporté une réponse lors de la rencontre. Le collectif (pièce n°45), puis le CDHBM (pièce n°46) communiquaient plusieurs questions précises tenant compte du dernier état connu de la situation et demandaient la communication de documents, dans le but de mieux comprendre l'historique du problème et de savoir ce qui avait été réellement mis en œuvre pour le résoudre.

Malheureusement, la réunion du 26 mars 2019 n'apportait qu'un nombre limité de réponses et le sous-préfet promettait des réponses ultérieures qui, à ce jour, ne sont pas encore parvenues aux intéressés.

Quant aux documents dont la communication était demandée (pour certains pour la seconde fois), aucun n'a été produit à ce jour, ce qui oblige le CDHBM et le collectif à saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (pièces n°47 et 48, saisines de la CADA).

Devant l'évidence, lors de la réunion du 26 mars 2019 -dont aucun compte-rendu n'a été diffusé à ce jour-, les services de l'Etat reconnaissaient que les travaux réalisés par l'exploitant, s'ils avaient conduit à une amélioration, n'avaient pas mis fin aux émissions en cause.

La perspective d'un nouvel arrêté de prescription de travaux était alors évoquée par le sous-préfet, mais, malgré la nouvelle défaillance manifeste de l'exploitant, les services de l'État se refusaient à envisager des sanctions (pièce n°40, articles de presse du 28 mars 2019).

Sans tirer les conséquences de l'absence de respect de la mise en demeure, pourtant prévues par le code de l'environnement (article L.171-8), le Préfet de l'Hérault adressait, le lendemain, un communiqué à la presse reniant l'obligation de résultat contenu dans son propre arrêté du 29 janvier 2019 et contredisant tant les termes que l'esprit de celui-ci :

« A ce jour, les travaux prescrits ont bien été effectués par l'agglomération de Béziers-Méditerranée. Toutefois, bien qu'en diminution, les émissions de biogaz persistent. Elles sont toujours à l'origine de nuisances olfactives ponctuelles à l'extérieur du site.

Des travaux complémentaires sont d'ores et déjà prévus par la CABM pour atteindre les objectifs fixés par l'arrêté d'autorisation et ainsi supprimer les nuisances ressenties par les riverains. » (pièce n°38, communiqué de presse du 27 mars 2019).

L'association de quartier, quant à elle, avait dénoncé, lors de la réunion, puis lors d'une conférence de presse et dans un communiqué qui a suivi le soir-même (pièce n°39, communiqué de presse CDHBM), la volonté de minimiser les nuisances encore perçues, plusieurs jours par semaine, et avait mis l'accent sur l'échec, non seulement des mesures prises jusqu'à présent, mais aussi de toute la filière de traitement des déchets ménagers sur le Biterrois (pièce n°40, Midi Libre du 28 mars 2019).

En effet, le 1^{er} mars 2019, la Chambre régionale des comptes d'Occitanie avait publié un rapport accablant d'observations définitives sur l'exercice, par la Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée de sa compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés pour les exercices 2011 et suivants (pièce n°41, article France Bleu Hérault).

Le rapport en question (pièce n°42) révélait, outre des « curiosités » dans la passation des marchés publics, la médiocrité des résultats de l'investissement de plus de 10 millions d'euros réalisé, à partir de 2014, sur l'usine Valorbi et destiné à effectuer un meilleur tri des déchets ménagers, à obtenir un compost de qualité normée et du combustible solide de récupération, et à conduire, en conséquence, à une diminution des quantités de déchets ultimes enfouis à la décharge de Saint-Jean-de-Libron.

Le communiqué de presse de la CRC était, à cet égard, sans ambiguïté :

« Plus de quatre après, Valorbi présente des performances moins bonnes que celles de l'ancienne UVOM, les taux de refus avoisinaient les 90 % fin 2017, l'installation n'a pas été en mesure de produire de compost normé pas plus que de combustibles solides de récupération (CSR), et la toiture photovoltaïque prévue au marché n'a pas été réalisée. La quasi-totalité des déchets entrants à VALORBI sont finalement enfouis à l'ISDND sans autorisation préfectorale. » (pièce n°43, communiqué de presse CRC du 1^{er} mars 2019).

Le rapport est, quant à lui, plus précis sur les violations, par la CABM, de la loi en matière d'enfouissement des déchets.

Ainsi, d'après la CRC, alors qu'avait expiré l'autorisation accordée, par le préfet, d'enfouir des ordures ménagères non traitées en 2014 et 2015, lors des travaux sur l'usine UVOM-Valorbi (autorisation contestée, à l'époque, par le CDHBM), la CABM sollicitait une nouvelle autorisation en 2017. Le préfet refusait alors.

Pourtant, il ressort des investigations de la CRC, que les dysfonctionnements permanents de l'usine ont conduit à l'enfouissement de déchets non traités :

« Depuis le 31 décembre 2013, date d'interruption de l'exploitation de l'UVOM pour modernisation, les déchets « résiduels » collectés ou confiés à la CABM n'ont fait l'objet d'aucune valorisation concernant la fraction fermentescible et d'un traitement très limité s'agissant des autres fractions valorisables (2,21 % en 2015 ; 2,57 % en 2016 ; 3,03 % en 2017). Les refus correspondant ont été enfouis en contradiction avec la réglementation sur les déchets ultimes. » (conclusion intermédiaire du rapport, page 69, pièce n°42).

Ainsi apparaissait publiquement l'une des causes des émanations olfactives et gazeuses de la décharge de Béziers : l'enfouissement de quantités considérables de déchets fermentescibles, non seulement durant la période des travaux sur l'UVOM en 2014, mais également ensuite.

Comme le relève la CRC, cet enfouissement a concerné des ordures ménagères brutes (non traitées) :

« Pendant les phases de travaux de modernisation et de remise en service de VALORBI la CABM a obtenu, par arrêté préfectoral du 27 décembre 2013, l'autorisation d'enfouir directement les déchets ménagers sur l'ISDND. L'autorisation précisait que la remise en service de l'usine devait avoir lieu au plus tard le 1^{er} juillet 2015, date à laquelle l'enfouissement direct devait prendre fin. »

L'examen des rapports d'exploitation de VALORBI permet pourtant de constater que des ordures ménagères brutes ont été enfouies par la CABM après cette date. » (rapport CRC, pièce n°42, page 68).

Mais l'enfouissement a aussi concerné des quantités bien plus importantes de mauvais compost, comme le suspectaient l'association de quartier (en juin 2018, pièce n°7) et le collectif (en novembre 2018, pièce n°17).

Malgré cette violation flagrante des règles de fonctionnement de l'ISDND, les services de l'État ne devaient en dresser aucun constat et se contentaient des déclarations sibyllines de l'exploitant, telles que transcrites dans le rapport de la seule inspection qui semble avoir été faite sur le site durant cette période, le 30 octobre 2018 :

« les déchets provenant de Valorbi seraient plus odorants car non stabilisés depuis le mois de juin 2018. En effet la société Valorbi n'est pas en capacité de stabiliser la quantité de déchets d'OMr qu'elle reçoit en période Estivale. La société Valorbi devrait être en mesure de renvoyer à l'ISDND des déchets stabilisés à partir de décembre 2018. » (pièce n°44, rapport d'inspection, page 7).

Grâce au travail de la chambre régionale des comptes, il devenait évident que la CABM avait dissimulé la réalité de l'enfouissement de déchets pros crits.

Or, il résulte des études des odeurs que la CABM s'était décidée à faire (à la suite des demandes de l'association de quartier) aux mois de juin et octobre 2018 et qui ont été complétées, à la demande du préfet, aux mois de février et mars 2019, que ces déchets sont à l'origine, en grande partie, de la persistance des émanations polluantes de l'environnement du site de Saint-Jean de Libron.

En effet, la cartographie des zones de fuites de gaz méthane (CH₄) répertoriées aux mois de juin et octobre 2018 puis au mois de février 2019, présentée lors de la réunion du 26 mars 2019 (pièce n°49), montrait clairement que les zones de fuites qui demeureraient concernaient essentiellement les casiers 3 et 4 de Béziers 3, exploités, respectivement de 2012 à 2016 et depuis 2016 (voir plan des casiers, pièce n°50).

Ainsi, et alors que ces relevés de fuites ont été effectués ponctuellement (sur quelques jours seulement) et dans des conditions contestables (alors que les casiers étaient en dépression), apparaissait-il que les émanations de gaz méthane, et donc d'odeurs, étaient liées à la présence de déchets fermentescibles en quantités telles que les dispositifs de captage de biogaz mis en place s'avéraient insuffisants.

Une fois de plus, l'association et les habitants du quartier de la décharge et, au-delà, les habitants de la communauté d'agglomération se retrouvaient confrontés aux mensonges de l'exploitant, à son incapacité flagrante à gérer le traitement et l'enfouissement des déchets ménagers en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et à la défaillance des services de l'État dans leurs missions de surveillance, de contrôle et de protection des populations.

Malgré les dizaines de plaintes des habitants formulées depuis l'automne 2017 au sujet des odeurs, malgré les différentes phases de travaux engagés pour remédier aux nuisances constatées en juin et juillet 2018, aux mois de décembre 2018 et janvier 2019 et au mois de février 2019, malgré les nombreuses actions entreprises pour alerter et obtenir des engagements (dont le précédent recours en référé du 17 décembre 2018), malgré une mise en demeure du préfet à l'exploitant du 29 janvier 2019 imposant des résultats, les nuisances perdurent et la situation des habitants exposés devient intenable et comporte des risques pour leur santé.

C'est pourquoi le Comité de Défense les Hauts-de-Badones – Montimas et les riverains qu'elle représente, dont certains se joignent à elle dans la présente action, n'ont plus que le recours au juge pour faire définitivement cesser une situation préjudiciable à l'environnement et à la santé des populations et scandaleuse à bien des égards.

II – DISCUSSION

1 – Sur l'intérêt à agir des requérants :

L'objet social de l'association requérante Comité de Défense les Hauts-de-Badones – Montimas (CDHBM) est : « la défense, la protection et l'amélioration de l'environnement du quartier des Hauts de Badones, Montimas et chemin rural n°61 ainsi que l'animation du quartier » (pièce n°25).

Parce qu'elle représente les habitants du secteur de la commune de Béziers où se trouve l'ISDND de Saint-Jean de Libron, situé chemin rural n°61, l'association est membre de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS), devenue commission de suivi de site (CSS), de cette installation depuis sa création en 2007 (pièce n°26, dernier arrêté préfectoral relatif à la composition de la CSS, en date du 30 mai 2017).

La composition de la commission de suivi de site est en cours de renouvellement (voir la convocation à la réunion du 26 mars 2019, pièce n°37) et, aussi bien l'association de quartier que le collectif « Droit à un air sain à Montimas » ont été invités, par le Sous-préfet de Béziers, à désigner leur représentants en son sein (pièces n°51 et 52, invitations du sous-préfet et réponses du CDHBM et du collectif).

Le Comité de défense Les Hauts de Badones – Montimas, ainsi que les personnes désignées pour être membres de la CSS ont donc bien un intérêt leur donnant qualité pour agir contre les décisions touchant l'exploitation de l'ISDND en cause.

Quant aux autres requérants, ils sont tous exposés aux nuisances de la décharge, du fait de leur lieu d'habitation ou du lieu d'exercice de leur activité (pièce n°53, carte de localisation), comme ils l'exposent dans les courriers ci-joints et dans les réclamations et attestations produites :

- M. et Mme (pièce n°54.1, courrier au tribunal) habitent et

leurs deux fils, souffrent régulièrement d'irritation des yeux et, récemment d'urticaire, en lien avec la pollution atmosphérique (pièce n°54.2, courriel aux autorités du 14 mars 2019) ; les nuisances subies sont décrites dans leur courrier ci-joint (pièce n°54.1) et dans un certificat médical du 21 mars 2019 (pièce n°54.3) ;

- a une activité exposée aux odeurs de la décharge ; les conditions de l'activité sont impactées par les épisodes d'odeurs, au risque d'en compromettre la viabilité économique à terme (voir lettre produite, pièce n°54.1) ;

- M. et Mme (pièce n°55.1, courrier au tribunal) habitent ;
Mme est atteinte d'une inflammation désormais chronique des voies respiratoires supérieures ;

les nuisances subies sont décrites, en dernier lieu, dans une réclamation du 17 avril 2019 adressée à la préfecture (pièce n°55.2) et dans une attestation du 18 avril 2019 (pièce n°55.3), et font l'objet, pour Mme, d'attestations médicales (pièces n°55.4 à 55.6) ;

- M. et Mme (pièce n°56.1, courrier au tribunal) habitent ;
ils font partie des habitants les plus exposés aux émanations de la décharge et souffrent quasiment en permanence d'irritations des yeux et des voies respiratoires, ce qui, pour M. particulièrement, représente un risque vital, compte tenu de son état pathologique préexistant et de

la difficulté dans laquelle il se trouve, en raison des odeurs de la décharge, de pouvoir suivre correctement ses traitements ;

les nuisances subies sont décrites, en dernier lieu, dans une réclamation du 17 avril 2019 adressée à la préfecture (pièce n°56.2, comprenant la copie des réclamations des mois de février et mars 2019) et dans une attestation du 15 avril 2019 (pièce n°56.3), et font l'objet de nombreuses attestations et compte-rendus médicaux (pièces n°56.4 à 56.11) ;

- M. et Mme (pièce n°57.1, courrier au tribunal) habitent ;
habitants récents sur le quartier, ils subissent quasi quotidiennement, avec leur fille , les émanations de la décharge, entraînant des troubles du sommeil, des migraines et des irritations nasales, alors que leur bébé est, lui aussi, perturbé ;
les nuisances subies sont décrites, en dernier lieu, dans une réclamation du 17 avril 2019 adressée à la préfecture et font l'objet de certificats médicaux (pièces n°57.3 et 57.4).

2 – Sur l'urgence :

Ainsi que le montrent les nombreuses pièces produites lors du recours précédent et avec la présente requête (courriers au préfet, réclamations, procès-verbal de constats d'huissier, attestations, certificats médicaux), les odeurs et émanation gazeuses de l'ISDND de Saint-Jean-de-Librion sont devenues si récurrentes et si fortes, à partir de l'automne 2017 et surtout à partir du mois d'avril 2018, qu'elles en sont devenues insupportables pour près de deux cents habitants du quartier d'implantation de l'installation et, au-delà, pour tout le secteur est de Béziers, à plusieurs kilomètres de distance.

Ainsi, le journaliste de la radio France Bleu Hérault écrivait-il, le 30 novembre 2018 (pièce n°18) :
« Les riverains de la décharge de Saint-Jean-de-Librion dans l'agglomération de Béziers se plaignent depuis plus d'un an d'odeurs pestilentielles. Ces émanations quotidiennes pénètrent dans les maisons, comme France Bleu Hérault a pu le constater. Ces gaz irritants proviennent du site d'enfouissement à biogaz (à ciel ouvert) se trouvant sur la route de Bessan en direction de Montimas. Ce centre d'enfouissement existe depuis 1978. Quelque 62.000 tonnes de déchets y sont traités tous les ans. Mais depuis l'automne 2017, de nombreux habitants font des réactions allergiques et souffrent de maux de tête. Les pompiers sont par ailleurs intervenus à plusieurs reprises. »

M. RENAU, vice-président de la Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée chargé de la gestion des déchets, reconnaissait lui-même publiquement dans la presse, en tant que représentant de l'exploitant : « c'est inadmissible ce qu'il se passe » (Midi Libre du 30 novembre 2018, pièce n°19) ;

ou encore sur les ondes de la radio France Bleu Hérault

(<https://www.francebleu.fr/infos/societe/des-odeurs-de-puanteurs-inquietent-des-riverains-depuis-un-a-nbezoers-1543583646?xtmc=odeurs%20b%C3%A9ziers&xtnp=1&xtr=2>) :

« Nous avons une responsabilité sur ce site-là, c'est vrai. Nous sommes en train de produire des odeurs qui ne sont pas normales et nous allons, je dirais, mettre en œuvre des solutions pour que, le plus rapidement possible, ces odeurs cessent. Pourquoi ça traîne ? Et bien parce que peut-être qu'on a tergiversé pour prendre ces décisions que l'on prend actuellement, il aurait fallu les prendre plus tôt. On ne pensait pas que ça dure comme c'est actuellement, c'est pour ça que peut-être ça a traîné. Et puis donc cette responsabilité, je l'assume complètement et j'en porte l'entière responsabilité. On a un problème, on produit des odeurs. Il faut qu'on trouve une solution et on va la trouver, j'en suis persuadé ».

Face à cette situation, l'exploitant, après avoir nié la réalité et l'importance du problème, a fini par

l'admettre et par annoncer, successivement, à partir du mois de mai 2018, des mesures qui, toutes, se sont avérées inefficaces pour faire cesser les émissions polluantes, d'odeurs et de gaz toxiques.

Même après la mise en demeure (bien tardive) du préfet, en date du 29 janvier 2019 (pièce n°35), force a été de constater que les travaux demandés et réalisés, s'ils sont apparus, un temps, comme ayant entraîné une amélioration de la situation, n'ont pas fait cesser les nuisances.

Les services de l'État l'ont reconnu lors de la réunion du 26 mars 2019 présidée par le Sous-préfet de Béziers, comme en atteste (à défaut de compte-rendu diffusé) le communiqué de presse du Préfet de l'Hérault du lendemain (pièce n°38, déjà citée).

C'est ainsi que le collectif « Droit à un air sain à Montimas », le 22 mars 2019 (pièce n°59), et l'association requérante, le 23 avril 2019 (pièce n°60), ont à nouveau adressé plusieurs dizaines de réclamations à la préfecture (16 réclamations en mars et 20 réclamations en avril).

Ces réclamations, établies sur le formulaire officiel fourni par les services de l'État, attestent de la persistance des odeurs et de l'aggravation de l'effet incommodant, voire délétère, des émanations en provenance de la décharge sur une partie importante du quartier de Montimas-Badones.

Ces réclamations sont complétées, dans le cadre du présent recours, par la production de 56 attestations rédigées au cours du mois d'avril 2019 (pièces n°61 à n°64) et émanant de personnes ayant subi les nuisances de la décharge sur tout le quartier (en fonction du vent), à des distances dépassant quelques fois le kilomètre, mais également de personnes habitants d'autres quartiers de Béziers (La Crouzette, centre commercial Auchan, pièce n°62, 4 attestations) ou seulement de passage sur les routes traversant le quartier de la décharge (pièce n°63, 2 attestations).

Ces réclamations, complétées par les relevés effectués par les habitants, permettent de constater que les odeurs sont perçues plusieurs fois par semaine, à l'un ou l'autre endroit du quartier (en fonction du vent), tant et si bien que, depuis fin janvier, c'est la moitié du nombre de journées du mois qui est affectée par les nuisances.

La durée d'exposition de la population à ces nuisances, depuis bientôt deux ans, devient aujourd'hui en elle-même inquiétante. Non seulement le seuil de tolérance à l'inconfort induit est largement dépassé pour les habitants les plus exposés, mais de plus en plus nombreux à se manifester sont les symptômes liés aux gaz répandus dans l'atmosphère, que ce soit au contact de la peau ou des yeux ou que ce soit par inhalation.

Parmi les nombreuses attestations produites, 19 attestations (pièce n°63) font état de problèmes de santé qui apparaissent, du fait des circonstances de leur survenue, en lien avec le phénomène des nuisances olfactives et gazeuses de la décharge.

Maux de tête, yeux et appareil respiratoire irrités sont les plaintes les plus fréquentes. Mais plusieurs cas de réactions de type urticaire ou eczéma ont aussi été constatés.

Du fait de la répétition des épisodes d'exposition à la pollution en provenance de la décharge, une partie de la population exposée semble réagir avec une plus grande sensibilité et, dans le cas de personnes vulnérables (enfants, personnes âgées, malades), l'impact est aggravé.

Plusieurs cas, dont plusieurs parmi les requérants, sont cités au point 4.

Or, après 20 mois de nuisances quasi continues (depuis le mois de septembre 2017), force est de constater que les pouvoirs publics concernés, Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée (exploitant du site) et Etat, ne proposent aucune solution définitive à court terme.

Pire, il est apparu, comme le montre l'historique de la situation, que l'exploitant ne maîtrise

toujours pas la situation et que les services de l'État sont incapables de remédier à cette défaillance majeure, dévoilant ainsi leur propre carence.

Malgré les délais dont a bénéficié l'exploitant pour prendre, de lui-même ou sur mise en demeure du préfet, les mesures qui s'imposaient, les nuisances n'ont pas cessé à ce jour. Même la compréhension dont le juge des référés a fait preuve, dans ses décisions du 8 janvier 2019 (pièces n°33 et n°34) en prenant acte des déclarations de l'exploitant au sujet des travaux en cours, n'a pas eu l'effet que l'on pouvait raisonnablement espérer.

Dès lors, il doit être mis un terme au plus tôt à cette situation anormale (pour ne pas dire scandaleuse), à tous égards.

C'est le sentiment des habitants concernés qui, pour certains, n'ont pas hésité à le manifester en demandant, par lettre collective (pièce n°65) ou par l'intermédiaire de leur avocat (pièce n°66), la suspension de l'exploitation du site, voire son arrêt définitif.

Le présent recours s'inscrit, bien évidemment, dans la perspective d'un arrêt des nuisances au plus tôt.

3 – Sur les libertés fondamentales auxquelles il est porté atteinte :

3.1 – Sur le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé :

Aux termes de l'article 1er de la Charte de l'environnement de 2004 à laquelle renvoie le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 :

« Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ».

Se rattachent à ce droit de valeur constitutionnelle les dispositions contenues dans le code de l'environnement ou qui procèdent de ce code et qui visent à protéger l'environnement et la santé, parmi lesquelles les dispositions applicables, plus particulièrement, à l'ISDND de Saint-Jean de Libron.

Ainsi peut-on faire référence aux dispositions suivantes :

- en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions générales de l'article L.511-1 (premier paragraphe) du code de l'environnement :

« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. ».

De plus, aux termes de la seconde phrase de l'article 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne :

« Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union ».

Or l'environnement et, en particulier, la gestion des déchets relèvent bien d'une politique de l'Union, déclinée au niveau de chaque Etat membre.

Enfin, se rattachent au droit à la vie et au droit au respect de la vie privée et familiale dont les garanties sont prévues aux articles 2 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à la préservation de la santé et le droit à la protection de l'environnement.

3.2 – Sur le devoir de prévention des atteintes à l'environnement :

Aux termes de l'article 3 de la Charte de l'environnement de 2004 à laquelle renvoie le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 :

« Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences. »

3.3 – Sur le droit d'accès à l'information et l'obligation de diffusion des informations :

La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement signé à Aarhus le 25 juin 1998, dite « convention d'Aarhus » institue, à l'article 4, un droit d'accès à l'information sur l'environnement et, à l'article 5, une obligation de diffusion d'informations sur l'environnement en cas de « menace imminente pour la santé ou l'environnement, qu'elle soit imputable à des activités humaines ou qu'elle soit due à des causes naturelles ».

Le code de l'environnement, quant à lui, prévoit :

- à l'article L.125-1: *« I - Toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement du ramassage, du transport, du traitement du stockage et du dépôt des déchets ainsi que des mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets. » ;*
[...]

« IV – Les dispositions contenues dans le présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration. »

- à l'article L.125-4 : *« Le droit à l'information sur la qualité de l'air et ses effets sur la santé et l'environnement et reconnu à chacun sur l'ensemble du territoire. L'État est le garant de l'exercice de ce droit, de la fiabilité de l'information et de sa diffusion. Ce droit s'exerce selon les modalités définies à la section II du chapitre Ier du titre II du livre II. ».*

4 – Sur la gravité des atteintes aux libertés fondamentales invoquées :

4.1 - En ce qui concerne le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé :

L'ISDND de Saint-Jean de Libron est une installation soumise à autorisation en raison des « graves dangers ou inconvénients » qu'elle représente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 précité, en application des dispositions des articles L.512-1 et suivants du code de l'environnement.

De plus, l'ISDND de Saint-Jean de Libron fait l'objet d'une autorisation limitée dans le temps, dans la mesure où une exploitation pour une durée illimitée « créerait des dangers ou inconvénients inacceptables pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du fait d'une utilisation croissante du sol ou du sous-sol », selon les termes de l'article L.512-4 du code de l'environnement.

On ajoutera que c'est bien l'existence de dangers graves pour l'environnement, la sécurité et la santé humaine qui justifie les prescriptions particulières de l'arrêté d'autorisation.

Or, le phénomène des odeurs, constaté depuis l'automne 2017 et, surtout, depuis le mois d'avril 2018, puis aggravé à partir de l'été 2018, révèle les dangers et inconvénients de l'installation, du fait, soit d'un manque de mesures de prévention, soit d'une incapacité à gérer une situation qui paraît aujourd'hui hors de contrôle.

De plus, aux odeurs s'ajoutent des gaz dont la composition n'a pas fait l'objet d'une étude, malgré les demandes de l'association de quartier et du collectif, alors qu'il est admis par la communauté scientifique que le biogaz issu de la fermentation de matière organique comprend un multitude de composés chimiques potentiellement dangereux pour la santé humaine (pièce n°67, inconvénients et dangers du biogaz), les plus connus étant le dioxyde de soufre (SO₂) et l'hydrogène sulfuré (H₂S).

Au cas d'espèce, se sont ajoutés les émanations des torchères dont le fonctionnement a été poussé à son maximum, en particulier les émanations d'une torchère de chantier qui a fonctionné plusieurs mois (du mois de décembre 2018 au mois de mars 2019) sans dispositif de filtre apte retenir les gaz de combustion les plus dangereux.

Il n'est donc malheureusement pas étonnant d'observer une recrudescence des plaintes des habitants exposés à ces émanations, qu'elles proviennent des casiers des déchets ou qu'elles proviennent des torchères en fonctionnement.

En ce qui concerne les requérants, on relève notamment :

- chez l'enfant _____, âgé de 5 ans et demi, une « éruption érythémateuse faciale et des avant-bras d'allure urticarienne, pouvant faire suspecter un contact avec un polluant ou irritant aéroporté » (pièce n°54.3, certificat médical) ;

- chez Mme _____, une irritation des voies aériennes supérieures, devenue chronique, « possiblement en rapport avec les nuisances environnementales » (pièce n°55.4, certificat médical), ayant conduit à une intervention chirurgicale (pièce n°55.5) et rendant nécessaire aujourd'hui une rééducation des cordes vocales (pièce n°55.6) ;

- chez M. _____, une irritation de tout l'arbre bronchique pour laquelle « il existe des causes environnementales évidentes » (pièce n°56.5, compte-rendu médical du 13 mars 2019), sur « un terrain d'hypertension artérielle en partie accentuée aussi par un syndrome d'apnée du sommeil pour lequel il lui est impossible de suivre le traitement respiratoire correctement actuellement. En effet les conditions environnementales ne lui permettent pas d'avoir une observance thérapeutique satisfaisante concernant ce système respiratoire » (pièce n°56.4, certificat médical du 13 mars 2019) ;

- chez M. et Mme _____, des troubles du sommeil, des céphalées violentes, une asthénie persistante et des irritations nasales, depuis plusieurs mois, alors que cette symptomatologie « ne s'était jamais présentée auparavant » et que, selon les certificats médicaux produits (pièces n°57.3 et 57.4), « il est probable que cette symptomatologie pourrait avoir un lien avec une pollution atmosphérique ».

Alors qu'il est désormais établi, notamment depuis la publication, le 1^{er} mars 2019, du rapport de la chambre régionale des comptes, que l'importance des émanations olfactives et gazeuses du site de Saint-Jean de Libron résulte de dysfonctionnements majeurs de la chaîne de traitement des déchets ménagers et des violations des règles d'enfouissement par l'exploitant, les atteintes à l'environnement et à la santé constatées depuis l'automne 2017 n'en ressortent que plus graves.

4.2 – En ce qui concerne le droit de propriété et la liberté d’entreprendre :

Les habitants du quartier propriétaires de leur maison d’habitation ne peuvent plus en user normalement, comme en attestent les pièces produites (réclamations, attestations, courriers, constats d’huissier, etc.).

De plus, plusieurs activités économiques situées sur le quartier risquent d’être en péril, du fait de l’atteinte à la santé de leurs salariés (par exemple), de l’impact négatif sur leur production (par exemple) et de l’impact direct sur la clientèle accueillie (par exemple).

4.3 – En ce qui concerne les atteintes à l’information :

La rétention d’information par les services de l’État, allant jusqu’à refuser la communication de documents administratifs au mépris de la loi (pièces n°47 et n°48), et la communication mensongère et dissimulatrice de la CABM portent évidemment atteinte aux droits susvisés.

5 – Sur l’illégalité manifeste de la situation générant les nuisances dénoncées et de l’inaction du préfet :

5.1 – Le fonctionnement de la décharge contrevient aux prescriptions de l’arrêté d’autorisation :

Comme l’avait soutenu l’association de quartier devant le tribunal au mois de janvier 2019, il a été constaté, par l’inspection des installations classées (rapport du 30 octobre 2018, pièce n°44), que l’exploitant ne procédait pas au recouvrement quotidien des déchets avec de la terre comme l’impose l’arrêté du 9 février 2018 (article 9.1.2.4, voir extrait en pièce n°27).

Plus grave, malgré la dissimulation pratiquée par l’exploitant et le silence de connivence, si ce n’est complice, des services de l’État, il est désormais établi, comme le soutenaient l’association de quartier et le collectif, que des apports de matière fermentescibles, à l’origine des odeurs et émanations gazeuses, se sont faits en grande quantité et de manière illégale.

En effet, l’arrêté d’autorisation du 9 février 2018, reprenant sur ce point l’arrêté ministériel du 15 février 2016, interdit le stockage des « déchets ayant fait l’objet d’une collecte séparée à des fins de valorisation à l’exclusion des refus de tri » (article 1.2.3.2, voir extrait en pièce n°27).

Or, de nombreux apports de compost en provenance de l’usine Valorbi avaient été constatés (pièce n°17), en violation de ces dispositions, puisque le compost, issu d’une collecte séparée et d’un processus de tri, est un produit relevant du recyclage et n’a donc pas vocation à l’élimination que constitue l’enfouissement.

Surtout, la chambre régionale des comptes, dans son rapport publié le 1^{er} mars 2019 (pièce n°42, page 69), relève, ainsi que cela a déjà été exposé :

« Depuis le 31 décembre 2013, date d’interruption de l’exploitation de l’UVOM pour modernisation, les déchets « résiduels » collectés ou confiés à la CABM n’ont fait l’objet d’aucune valorisation concernant la fraction fermentescible et d’un traitement très limité s’agissant des autres fractions valorisables (2,21 % en 2015 ; 2,57 % en 2016 ; 3,03 % en 2017). Les refus correspondant ont été enfouis en contradiction avec la réglementation sur les déchets ultimes. »

Certes, la CABM exploitant du site a déclaré, dans la presse et devant le tribunal de céans, avoir cessé les apports de matière fermentescible en provenance de Valorbi courant novembre 2018 et vouloir maintenir cette politique jusqu'à fin avril 2019. Mais, outre le fait qu'aucune assurance n'est fournie au-delà de cette échéance, purement indicative, le mal est fait : ce sont manifestement les apports considérables de déchets fermentescibles depuis 2014 qui ont conduit au dysfonctionnement du site de stockage, jusqu'à rendre son contrôle impossible, en particulier au niveau des casiers numéros 3 et 4 de Béziers 3 qui ont accueilli ces déchets (pièce n°50, plan des casiers).

Or, selon l'article 3.3 de l'arrêté du 9 février 2018 (voir extrait en pièce n°27 et arrêté complet en pièce n°28), l'exploitant a, en matière d'odeurs, une obligation de prévention qui confine à l'obligation de résultat :

« Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique et pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. »

D'autres articles des arrêtés d'autorisation de l'exploitation de l'ISDND se rapportent à cette obligation de résultat, tant en matière d'odeurs (articles 3.1 et 3.6.1 de l'arrêté du 9 février 2018) qu'en matière de collecte du biogaz (article 3.7 de l'arrêté du 8 avril 2003, resté partiellement en vigueur, pièce n°68).

Ce n'est que dans son arrêté de mise en demeure du 29 janvier 2019 (pièce n°35) que le préfet de l'Hérault a, enfin, daigné rappeler ces obligations à l'exploitant, 17 mois après l'apparition des odeurs fortement incommodantes pour le voisinage (pièce n°1, réclamation de M. et Mme en date du 19 septembre 2017) et après plusieurs dizaines de réclamations reçues durant l'année 2018.

Encore le préfet, dans son arrêté du 29 janvier 2019, n'a-t-il pas visé, de façon surprenante, les dispositions du chapitre 3.2 de l'arrêté d'autorisation du 9 février 2018 (pièce n°28) ainsi rédigées :
« Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme (sic) ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. »

En tout état de cause, malgré la mise en demeure du préfet, l'exploitation du site reste, aujourd'hui encore, non conforme aux dispositions réglementaires, préfectorales et nationales, qui le régissent, ce qui devrait appeler, en toute logique, à des décisions radicales mettant fin à cette situation.

D'autant qu'à ces illégalités volontaires, révélées publiquement par la chambre régionale des comptes dans son rapport publié le 1^{er} mars 2019 (pièce n°42) et dénoncées, depuis plusieurs années, par l'association de quartier, notamment à l'occasion de son recours contre l'arrêté autorisant l'enfouissement des ordures ménagères non traitées en 2014-2015 (en vain malheureusement), s'ajoute la circonstance aggravante de plus d'un an de mensonges à la population et d'incapacité à apporter une solution au problème des odeurs, constituant, depuis l'automne 2017, une pollution, au sens du code de l'environnement (article L.220-2).

5.2 – L'absence de respect des mises en demeure du 29 janvier 2019 :

L'arrêté de mise en demeure du 29 janvier 2019 comporte un article 1 ainsi rédigé :

Article 1 - Objet de la mise en demeure

La Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée exploitant d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Béziers au lieu dit « Saint Jean de Libron » est mise en demeure de respecter :

1) dans un délai d'une semaine à compter de la date du présent arrêté, l'article 9.1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 février 2018 en respectant le délai entre deux recouvrements successifs qui ne saurait être supérieur à un jour.

2) avant le 6 février 2019, les articles 3.1, 3.3, 3.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 février 2018 et l'article 3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-1-1345 du 8 avril 2003, en prenant les dispositions nécessaires pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles

d'incommoder le voisinage et que le captage du biogaz produit s'effectue de façon optimale. En ce sens l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures suivantes sur la zone dite « Béziers 3 » :

- ✓ procéder à un diagnostic exhaustif de l'étanchéité des réseaux de captage de biogaz des casiers 2, 3 et 4. Si nécessaire, procéder aux travaux d'étanchéification de ces réseaux,
- ✓ finaliser la mise en œuvre du réseau de collecte du biogaz du casier 4. Les dispositions correspondantes sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation du dispositif retenu,
- ✓ procéder à la réfection du talus Est du casier 3 et notamment de sa couverture d'étanchéité,
- ✓ préciser et mettre en œuvre les travaux d'étanchéification et de captage du biogaz du talus existant au Nord du casier 4,
- ✓ améliorer le fonctionnement des installations de combustion et de valorisation du biogaz (torchère, moteur) afin de capter de façon optimale le biogaz produit. Les dispositions correspondantes sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

3) avant fin février 2019 : justifier de l'efficacité des travaux réalisés sur le captage et l'étanchéité du réseau de collecte du biogaz, en effectuant un nouveau contrôle olfactif dans les conditions similaires aux deux études réalisées sur le site et hors du site par la société Environnement Air (Rapports n° RT2018-240 et n°RT2018-255).

L'association de quartier, le collectif et les habitants ont malheureusement constaté, à leurs dépens, que cette mise en demeure n'avait pas eu pour effet de faire cesser les nuisances, alors que c'était son objet.

Lors de la réunion qui s'est tenue à la sous-préfecture de Béziers le 26 mars 2019, les services de l'État, et le sous-préfet lui-même ont bien dû reconnaître que les émanations en provenance du site persistaient.

Aussi, quand le Préfet de l'Hérault, dans son communiqué de presse du 27 mars 2019 (pièce n°38) écrit :

« A ce jour, les travaux prescrits ont bien été effectués par l'agglomération de Béziers-Méditerranée. Toutefois, bien qu'en diminution, les émissions de biogaz persistent. Elles sont toujours à l'origine de nuisances olfactives ponctuelles à l'extérieur du site. »,
il minimise volontairement la portée de son arrêté du 29 janvier 2019.

En effet, il résulte clairement de la rédaction de l'article 1 reproduit ci-avant que l'exploitant avait, « en prenant les dispositions nécessaires pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et que le captage du biogaz produit s'effectue de façon optimale » une obligation de résultat dont, de plus, il devait être justifié avant fin février 2019.

Interpréter autrement l'arrêté du 29 janvier 2019 reviendrait à annihiler sa portée et à vider de leur sens les dispositions du code de l'environnement sur lesquelles l'arrêté s'appuie. C'est pourtant ce que fait, de façon choquante, le Préfet de l'Hérault.

Dans le cas, comme en l'espèce, d'une mise en demeure non suivie d'effet, le code de l'environnement prévoit des sanctions administratives et même des sanctions pénales.

Ainsi, en ce qui concerne les premières, l'article L.171-8 dispose-t-il (dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2019) :

« I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure de saisie administrative à tiers détenteur prévue à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé. »

Il ne serait donc être question, comme pourtant semble l'envisager le préfet dans son communiqué de presse du 27 mars 2019 (pièce n°38), d'envisager de donner des délais supplémentaires à l'exploitant pour un résultat tout aussi hypothétique que jusqu'à présent.

5.3 – Les nuisances dénoncées relèvent de la pollution atmosphérique, réprimée par la loi :

De par leur caractère récurrent et leur impact néfaste, les émanations de la décharge, sous la forme

d'odeurs ou de gaz, traduisent un dysfonctionnement évidemment non autorisé par la législation et la réglementation sur les ICPE dont le but est justement d'éviter ces situations.

De plus, aux termes de l'article L.220-2 du code de l'environnement :

« Constitue une pollution atmosphérique au sens du présent titre l'introduction par l'homme, directement ou indirectement ou la présence, dans l'atmosphère et les espaces clos, d'agents chimiques, biologiques ou physiques ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives. »

Et l'auteur d'une pollution atmosphérique encourt les sanctions prévues à l'article L.226-9 du code de l'environnement :

« Lorsqu'une entreprise industrielle, commerciale, agricole ou de services émet des substances polluantes constitutives d'une pollution atmosphérique, telle que définie à l'article L. 220-2, en violation d'une mise en demeure prononcée en application des articles L. 171-7 ou L. 171-8, l'exploitant est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

Ces dispositions sont malheureusement applicables à la situation de l'ISDND de Saint-Jean de Libron et à son exploitant, la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée. Plusieurs riverains ont d'ailleurs saisi le procureur de la République de plaintes pénales.

5.4 – Les carences des services de l'Etat sont constitutives d'une faute :

Le préfet dispose d'une compétence exclusive en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement.

C'est ainsi qu'aux termes du I de l'article L.171-8 du code de l'environnement :

« I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. »

En l'espèce, force sera au juge des référés de constater la défaillance des services de l'État à répondre aux plaintes de l'association de quartier et des riverains, mais surtout l'inaction de l'autorité de contrôle, seule à même de faire cesser les nuisances en présence d'un exploitant défaillant.

En effet, alors que la première réclamation officielle a été adressée à la préfecture le 19 septembre 2017 par M. et Mme (pièce n°1), alors que plusieurs dizaines d'autres réclamations ont suivi, notamment au mois de mai 2018 (pièce n°4) et juin 2018 (pièce n°7), et alors que le sujet des nuisances était abordé lors de la réunion de la commission de suivi de site du 3 juillet 2018 (pièce n°9), non seulement aucune réponse n'était apportée aux auteurs des plaintes (à l'exception d'une lettre type d'accusé de réception), mais les services de l'inspection des installations classées ne devaient réaliser une inspection sur le site que le 30 octobre 2018 (pièce n°44).

Et cette inspection, réalisée plus d'un an après les premières plaintes, se contentait de constater un uniquement manquement, celui de l'absence de recouvrement de terre !

De plus, alors que, face à une situation devenue insupportable, les démarches et les actions des

riverains, de l'association de quartier et du collectif s'intensifiaient après l'été 2018 (voir historique), les services de l'État opposaient toujours une inertie incompréhensible, jusqu'à obliger l'association de quartier et quelques riverains les plus exposés aux nuisances à saisir, une première fois, le juge des référés-liberté au mois de décembre 2018 (pièces n°33 et n°34).

Ce n'est que le 29 janvier 2019, soit 17 mois après la première plainte, que le Préfet de l'Hérault se décidait à prendre un arrêté de mise en demeure de l'exploitant.

Et, aujourd'hui, devant le constat de l'incapacité de celui-ci à respecter cette mise en demeure, non seulement le préfet n'envisage pas de sanctions, mais il annonce vouloir laisser encore un délai pour la réalisation de travaux supplémentaires, ce qui dénote son incapacité à faire respecter ses décisions.

Par ailleurs, il a fallu attendre le recours en référé du mois de décembre 2018 pour avoir connaissance, grâce à l'exploitant, de l'inspection du 30 octobre 2018, le préfet s'étant abstenu de toute production devant le tribunal.

Dans la logique de cette attitude de silence et de dissimulation, les services de l'État n'ont jamais présenté le moindre compte-rendu de leurs actions, que ce soit lors de la réunion de la commission de suivi de site du 3 juillet 2018 (pièce n°9) ou que ce soit lors de la réunion en sous-préfecture du 26 mars 2018 (pièce n°37, convocation).

Pire, aucune réponse précise n'a été, à ce jour, apportée aux questions formulées aux mois de février et mars 2018 par le collectif (pièce n°45) et par l'association de quartier (pièce n°46), et aucun des documents administratifs demandés n'a été communiqué, obligeant la saisine de la CADA (pièces n°47 et n°48).

Ces multiples carences des services de l'État ne sont bien évidemment pas à la mesure de l'enjeu en termes d'environnement et de santé publique que représentent les dysfonctionnements de l'ISDND de Saint-Jean de Libron.

Afin d'éclairer le tribunal sur ce qu'aurait dû être une réponse adaptée des services de l'État, les requérants font référence à une situation similaire récente de production d'odeurs par l'ISDND de Retzwiller-Wolfersdorf dans le département du Haut-Rhin.

Alors qu'apparaissaient, au mois de février 2018, des « nuisances olfactives durables » générées par le site, les services compétents de la DREAL effectuaient une inspection dès le 11 avril 2018 et organisaient, le même jour, une réunion avec les parties intéressées.

Dès le lendemain, 12 avril 2018, un rapport d'inspection était établi et, le 17 avril 2018, soit deux mois après l'apparition des nuisances, le Préfet du Haut-Rhin, M. Laurent TOUVET (conseiller d'État en détachement), prenait un arrêté de mise en demeure (pièce n°69, communiqué de presse de la préfecture du Haut-Rhin).

Cet arrêté (pièce n°70), tout en mettant en demeure l'exploitant de « respecter scrupuleusement » les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation, donnait 3 jours à celui-ci (jusqu'au 20 avril 2018) pour « cesser tout apport de déchets sur le site jusqu'à la mise en service d'un nouveau casier de stockage » et 13 jours (jusqu'au 1^{er} mai 2018) pour engager « des travaux de couverture de l'alvéole de stockage et de mise en place d'une captation du biogaz odorant ». Et tout indique que cet arrêté de mise en demeure a été respecté.

Faut-il encore relever que le département du Haut-Rhin, comme celui de l'Hérault, est un département français métropolitain et qu'il existe un principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant les charges publiques ?

Au surplus, alors que, en ce qui concerne l'ISDND de Béziers, l'étude d'impact soumise à l'enquête publique de 2016, préalablement à l'autorisation de prolongation de l'exploitation du site, était déjà outrageusement lacunaire sur la question des odeurs, l'attention du Préfet de l'Hérault avait été attirée sur ce point par le commissaire-enquêteur qui assortissait son avis favorable de la recommandation au permissionnaire « de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre les nuisances olfactives susceptibles d'incommoder le voisinage » (pièce n°71, rapport et conclusions du commissaire-enquêteur).

Malheureusement, cette recommandation, pas plus que les demandes formulées, lors de l'enquête publique, par l'association de quartier, ne devaient se traduire par des dispositions adéquates dans l'arrêté du préfet du 9 février 2018 (pièce n°28).

Face à une administration de l'État sérieusement défaillante dans l'Hérault et à un exploitant incapable de faire fonctionner le site dans le respect de la loi et des prescriptions de l'arrêté d'autorisation, le Comité de Défense les Hauts-de-Badones – Montimas et les riverains qui s'associent à son action n'ont plus comme espoir, avec tous les habitants du quartier, que l'intervention du juge mette fin à une situation qui n'a que trop duré.

6 – Sur les décisions qui s'imposent à brève échéance :

Après 20 mois d'atermoiements, de dissimulation, de mensonges et de mesures approximatives, et alors qu'apparaissent de façon plus flagrante les enjeux sanitaires, il serait temps que soient prises les mesures qui s'imposent.

La cause des odeurs incommodes, comme des gaz nocifs pour la santé, émanant de l'ISDND de Saint-Jean de Libron est claire : elle réside dans la fermentation des déchets enfouis sur le site, fermentation émettrice de biogaz.

Or, non seulement ces déchets n'auraient jamais dû être enfouis, mais encore l'existence d'émanations prouve la faillite des dispositifs de collecte du biogaz mis en place.

De plus, les mois écoulés apportent la preuve que la situation est incontrôlable, malgré l'arrêt de l'apport de déchets fermentescibles, mettant ainsi en exergue les incompétences de l'exploitant et des services de l'État et les limites de leur intervention.

Les requérants demandent donc au juge des référés-liberté de se substituer aux autorités défaillantes en ordonnant toutes mesures de nature à faire définitivement cesser les nuisances et, dans l'attente, en permettant aux personnes pour qui certaines nuits deviennent insupportables de pouvoir échapper momentanément aux nuisances délétères.

Il serait par ailleurs inéquitable de laisser à la charge des requérants les frais exposés par eux pour introduire et défendre le présent recours (frais d'impression, de photocopies, de déplacement, etc.).

**PAR CES MOTIFS
et tous autres à produire, déduire ou suppléer**

Les requérants demandent au juge des référés de l'article L.521-2 du code de justice administrative :

- d'ordonner, dans un délai de 10 jours et sous astreinte de 10.000 euros par jour de retard, la fermeture du casier n°4 (de Béziers 3) actuellement en exploitation sur le site de l'ISDND de Saint-Jean de Libron, dans des conditions que devra fixer le Préfet de l'Hérault après avis d'un cabinet d'expertise indépendant ;
- d'enjoindre à la Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée de prendre toutes les dispositions nécessaires, après réalisation, à ses frais, d'une expertise par un cabinet indépendant, pour faire cesser, dans un délai d'un mois et sous astreinte de 50.000 euros par jour de retard, les émissions d'odeurs et de gaz en provenance de l'ISDND de Saint-Jean de Libron, et de prendre, dans les mêmes conditions, toutes les dispositions nécessaires pour éviter de nouvelles émanations durant la phase de stabilisation des casiers fermés ;
- d'interdire définitivement tout nouvel apport, sur le site de l'ISDND de Saint-Jean de Libron, de matière susceptible de fermenter ;
- d'interdire tout apport de déchets à enfouir sur le site de l'ISDND de Saint-Jean de Libron tant que n'aura pas été réalisé, après préconisations d'un cabinet indépendant et sous le contrôle de l'État, un nouveau casier remplissant toutes les conditions adaptées pour cet enfouissement dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et en tenant compte de l'interdiction d'apport de toute matière susceptible de fermenter ;
- d'enjoindre à la Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée de mettre, sans délai et à ses frais, à la disposition des habitants les plus incommodés par les émanations en provenance de l'ISDND de Saint-Jean de Libron, un hébergement ponctuel adapté à leur situation familiale ;
- de condamner solidairement l'État et la Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée à lui verser la somme de 500 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux dépens.

SOUS TOUTES RESERVES,

Pour le Comité de Défense les Hauts de Badones – Montimas,
son président,

M.	M.	Mme
Mme	Mme	M.
X	M.	Mme

PIECES ANNEXEES

N°	Désignation
1	Réclamation de M. et Mme 19 septembre 2017 et lettre AR préfecture
2	Plan de l'ISDND de Saint-Jean de Libron en 2016
3	Article Le Petit Journal du 24 mai 2018 (Une et page 6)
4	Lettre du CDHBM au Préfet de l'Hérault en date du 16 mai 2018 (avec AR)
5	Lettre accusé de réception de la préfecture de l'Hérault en date du 18 mai 2018
6	Réclamation de M. et Mme en date du 29 mai 2018
7	Lettre du CDHBM au Préfet de l'Hérault en date du 25 juin 2018 (avec AR)
8	Lettre accusé de réception de la préfecture de l'Hérault en date du 23 juillet 2018
9	Compte-rendu de la réunion de la CSS du 3 juillet 2018 (daté du 12 novembre 2018)
10	Courriel de M. DONNADIEU au CDHBM en date du 3 juillet 2018
11	Réclamation de Mme en date du 22 juillet 2018 et lettre d'accusé de réception
12	Lettre du CDHBM au Préfet de l'Hérault en date du 28 novembre 2018 (avec AR)
13	Lettre de M. et Mme au Préfet de l'Hérault en date du 29 juin 2018 (dont information création collectif « Droit à un air sain à Montimas » DASM)
14	Certificat médical de Mme en date du 6 décembre 2018
15	Lettre du médecin de Mme en date du 6 décembre 2018
16	Procès-verbal de constat d'huissier des 6, 13 et 15 novembre 2018
17	Lettre du collectif « Droit à un air sain à Montimas » à la mairie de Béziers en date du 17 novembre 2018, avec photographies
18	Article sur le site internet de France Bleu Hérault, daté du 30 novembre 2018
19	Article paru dans Midi Libre le 30 novembre 2018
20	Article paru dans Midi Libre le 3 décembre 2018
21	Lettre du collectif « Droit à un air sain à Montimas » au Préfet de l'Hérault en date du 5 décembre 2018 (avec preuve envoi)
22	Lettre du maire de Béziers au Sous-préfet de Béziers en date du 6 décembre 2018
23	Courriels échangés entre CDHBM et CABM au sujet de la réunion du 12 décembre 2018
24	Lettre du CDHBM au Préfet de l'Hérault en date du 10 décembre 2018 (avec AR)
25	Statuts en vigueur du CDHBM (version approuvée le 25/01/2009)
26	Arrêté n°2017-I-645 composition de la CSS de l'ISDND de Saint-Jean-de-Libron
27	Extraits de l'arrêté d'autorisation du 9 février 2018 n°2018-I-144 (pages 1 à 13, 22, 23, 46 à 52)
28	Arrêté préfectoral d'autorisation de l'ISDND du 9 février 2018 n°2018-I-144

- 29 Contenu du blog du collectif « Droit à un air sain à Montimas » (au 24 mars 2019)
- 30 Article Le Petit Journal du 3 novembre 2018 (lettre ouverte du collectif au préfet)
- 31 Lettre réclamation du collectif à la CABM du 12 décembre 2018 (réunion boycottée)
- 32 Requête en référé-liberté du CDHBM en date du 17 décembre 2018 et deux notes en délibéré
- 33 Ordonnance du juge des référés-liberté du 8 janvier 2019, affaire n°1810855 (CDHBM)
- 34 Ordonnance du juge des référés-liberté du 8 janvier 2019, affaire n°1810790
- 35 Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2019-I-093 du 29 janvier 2019
- 36 Courriels de plainte du mois de février 2019
- 37 Convocation à la réunion en sous-préfecture du 26 mars 2019
- 38 Communiqué de presse du Préfet de l'Hérault du 27 mars 2019
- 39 Communiqué de presse du CDHBM du 26 mars 2019
- 40 Articles Midi Libre du 28 mars 2019 (réunion sous-préfecture)
- 41 Informations publiées sur le site internet France Bleu Hérault le 7 mars 2019 (rapport CRC)
- 42 Rapport de la CRC Occitanie sur la compétence déchets de la CABM, rendu public le 1^{er} mars 2019
- 43 Communiqué de presse de la CRC Occitanie du 1^{er} mars 2019 (rapport)
- 44 Rapport d'inspection du 30 octobre 2018
- 45 Questions du collectif en vue de la réunion du 26 mars 2019 (envoi LRAR)
- 46 Questions du CDHBM en vue de la réunion du 26 mars 2019 (envoi LRAR)
- 47 Saisine de la CADA du 29 avril 2019 (CDHBM)
- 48 Saisine de la CADA du 29 avril 2019 (collectif DASM)
- 49 Cartographie des zones de fuites avril 2018, octobre 2018, février 2019
- 50 Plan des casiers de l'ISDND
- 51 Désignation des représentants du CDHBM à la CSS de l'ISDND (et lettre invitation sous-préfet)
- 52 Désignation des représentants du collectif DASM à la CSS de l'ISDND (et lettre invitation sous-préfet)
- 53 Localisation de l'ISDND et des requérants (photo aérienne quartier)
- 54 54.1 Lettre au tribunal de M. et Mme en date du 25 avril 2019
54.2 Courriel de M. du 14 mars 2019 au sujet de son fils
54.3 Certification médical pour M. en date du 21 mars 2019
- 55 55.1 Lettre au tribunal de M. et Mme en date du 25 avril 2019
55.2 Réclamation de M. en date du 17 avril 2019
55.3 Attestation de Mme en date du 18 avril 2019
55.4 Certification médical pour Mme en date du 6 décembre 2018
55.5 Certification médical pour Mme en date du 11 janvier 2019
55.6 Compte-rendu opératoire pour Mme en date du 11 janvier 2019
55.7 Certificat de soins orthophoniste pour Mme en date du 24 avril 2019
- 56 56.1 Lettre au tribunal de M. et Mme en date du 24 avril 2019
56.2 Réclamation de M. et Mme en date du 17 avril 2019

- (avec copie des réclamations des 28 février 2019 et 30 mars 2019)
- 56.3 Attestation de M. et Mme en date du 15 avril 2019
 - 56.4 Certificat médical pour M. en date du 13 mars 2019
 - 56.5 Compte-rendu médical pour M. en date du 13 mars 2019
 - 56.6 Compte-rendu médical pour M. en date du 4 décembre 2018
 - 56.7 Certificat médical pour M. en date du 11 décembre 2018
 - 56.8 Certificat médical pour M. en date du 13 décembre 2018
 - 56.9 Compte-rendu d'examen (scanner) pour M. en date du 8 janvier 2019
 - 56.10 Compte-rendu médical pour M. en date du 1^{er} février 2019
 - 56.11 Compte-rendu d'examen (fibroscopie) pour M. en date du 25 février 2019
- 57
- 57.1 Lettre au tribunal de M. et Mme en date du 24 avril 2019
 - 57.2 Réclamation de Mme en date du 17 avril 2019
 - 57.3 Certificat médical pour M. en date du 24 avril 2019
 - 57.3 Certificat médical pour Mme en date du 24 avril 2019
- 58 Extrait Kbis pour
- 59 Réclamations adressées à la préfecture le 22 mars 2019 (collectif)
- 60 Réclamations adressées à la préfecture le 23 avril 2019 (CDHBM)
- 61 56 attestations établies au mois d'avril 2019 (par des personnes différentes)
- 62 4 attestations du mois d'avril 2019 d'habitants extérieurs au quartier de l'ISDND (parmi les 56)
- 63 2 attestations du mois d'avril 2019 de personnes de passage sur le quartier (parmi les 56)
- 64 19 attestations du mois d'avril 2019 (parmi les 56) faisant état de problèmes de santé
- 65 Lettre collective du 8 avril 2019, avec AR de la sous-préfecture
- 66 Lettre de Me du 18 mars 2019 au Préfet de l'Hérault
- 67 Note « incon vénients et dangers du biogaz » du MNLE
- 68 Arrêté préfectoral n°2003-1-1345 du 8 avril 2003 (CSDMA Saint-Jean de Libron)
- 69 Communiqué de presse de la préfecture du Haut-Rhin du 17 avril 2018 (ISDND Retzwiller-Wolfersdorf)
- 70 Arrêté du 17 avril 2018 du Préfet du Haut-Rhin (ISDND Retzwiller-Wolfersdorf)
- 71 Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur en date du 20 octobre 2016